# RÈGLEMENT (CEE) N° 3360/81 DE LA COMMISSION

**du 25 novembre 1981**

**fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2),

vu le règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de certains pays tiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3104/80 (6), et notamment son article 1er *bis* paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés ; que les taux spéciaux actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3189/81de la Commission (7) ;

considérant que, pour les monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux spécial est le taux de conversion résultant du taux pivot ; que, pour les autres monnaies, le taux spécial pour la période du 16 décembre 1981 au 30 juin 1982 est égal au taux de conversion par rapport à l'ensemble des monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % résultant du taux moyen pris en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables le 15 novembre 1981 ; qu'il résulte de l'application de ces dispositions que les taux spéciaux actuellement en vigueur doivent être adaptés pour la livre sterling et la lire italienne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le taux spécial visé à l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76 est :

a) pour le franc belge/franc luxembourgeois :

1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0245355 Écu ;

b) pour la couronne danoise :

1 couronne danoise = 0,126404 Écu ;

c) pour le mark allemand :

1 mark allemand = 0,414957 Écu ;

d) pour le franc français :

1 franc français = 0,161958 Écu ;

e) pour la livre sterling :

1 livre sterling = 1,71347 Écu ;

f) pour la livre irlandaise :

1 livre irlandaise = 1,46102 Écu ;

g) pour la lire italienne :

100 lires italiennes = 0,0773372 Écu ;

h) pour le florin néerlandais :

1 florin néerlandais = 0,375401 Écu ;

i) pour la drachme grecque :

1 drachme grecque = 0,0162693 Écu.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 3189/81 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1981.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(6) JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 63.
(7) JO n° L 321 du 10. 11. 1981, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*